

# SIAH

Syndicat intercommunal d'Aménagement  
Hydraulique de Trévoux et ses environs  
01600 SAINTE EUPHEMIE

**COMITE SYNDICAL**  
**du Jeudi 10 mars 2022 à 18h30**  
**Procès-Verbal**

Nombre de Conseillers :  
En exercice : 32  
Présents : 18  
Pouvoirs : 0  
Votants : 18

Date de convocation du Comité syndical :  
Le 23/02/2022

Le 10 mars 2022, le Comité syndical du Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique de Trévoux et ses environs, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. David POMMIER au siège du Syndicat.

Présents : Didier ALBAN, René AUCAGNE, Gabriel AUMONIER, Baptiste COLLET, Gilles CREMET, Pascal CUNY, Annie DAYET, Patrice DECEUR, Gilles DEMAISON, Thierry GROSSAT, Bruno HENRY, Estelle MORIN, André MUT, Hervé ODET, David POMMIER, Gérard POYET, Jean RAY, Bernard REY.

Absents excusés : Pierre ATHANAZE, Michel BADOIL, Fernand BERENGUER, Jérémy CAMUS, Jean-François CHANTELOUBE, Christophe COTTAREL, Thierry DELAMARE, Stéphanie DI RUSCIO, Gilles DUTREIVE, Cédric FIEF, Yann GALLAY, Christophe HENRY, Ghislaine LANDE, Franck ZWISLER.

Secrétaire de séance : Gilles CREMET.

*Le tiers des membres du Comité syndical étant présent, ce dernier peut valablement délibérer en application du IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire.*

Les points à l'ordre du jour appellent les éléments d'informations suivants :

## **1. Approbation du Procès-verbal du 01/07/2021**

Approuvé à l'unanimité.

## **2. Points soumis à délibérations du Comité Syndical**

### **2.1. Election du 9<sup>ème</sup> membre du bureau**

Le comité syndical,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-2 et L. 5211-10 ;

Vu les statuts du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-04 en date du 23 septembre 2020 déterminant le nombre des membres du bureau autres que le Président et les Vice-Présidents ;

Vu la délibération du comité syndical n° 2020-05 en date du 23 septembre 2020 et relative à l'élection des membres du bureau du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de Trévoux et ses environs ;

Vu la délibération de la Métropole de Lyon n° 2021-0593 en date du 21 juin 2021 portant désignation des représentants du Conseil au Comité syndical du SIAH ;

Vu les résultats du scrutin ;

Le Président rappelle, qu'aux termes de la délibération 2020-05 en date du 23 septembre 2020 et relative à l'élection des membres du bureau, le comité syndical avait décidé de repousser l'élection du 9<sup>ème</sup> membre du bureau à une séance ultérieure afin d'offrir à un délégué de la Métropole de Lyon l'opportunité d'intégrer le bureau laquelle n'avait alors pas encore désigné ses représentants.

Le Président explique que par délibération en date du 21 juin 2021 la métropole de Lyon a procédé à la désignation de ses représentants, il est donc à présent possible de procéder à l'élection du 9<sup>ème</sup> membre du bureau.

Le Président fait appel aux candidatures.

Les représentants de la métropole étant absents et étant donné qu'aucun membre du comité syndical n'a souhaité présenter sa candidature, le comité syndical décide à l'unanimité moins 1 abstention (M. Bernard REY) :

- ✓ **DE DIRE** qu'il ne sera pas procédé à l'élection du neuvième membre du bureau ;
- ✓ **DE DIRE** qu'il délibèrera ultérieurement sur la réduction du nombre de membres du bureau syndical de neuf à huit membres.

*M. Bernard REY dit qu'il ne faut pas réduire pour autant le nombre de membres du bureau.*

*M. Quentin PORTIER explique que la Préfecture a demandé que le bureau ne conserve aucun siège vacant.*

## **2.2. Répartition des cotisations des membres**

Monsieur le Président du Syndicat expose au comité qu'à la suite du transfert de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations et de la substitution consécutive de la Métropole de Lyon, de la CAVBS et de la CCDSV aux communes initialement membres du syndicat, il est nécessaire d'adapter et de clarifier la clef de répartition des cotisations des membres.

Le président propose au comité syndical de conserver la logique de répartition des cotisations des membres du Syndicat au regard du poids relatif des bassins versants et des populations concernées.

Ainsi, comme par le passé, la population des bassins versants sera estimée égale au prorata de la surface de bassin versant de la commune sur la surface totale de la commune, rapporté à la population totale de la commune. Il est en revanche proposé de ne plus procéder à l'écrêtement destiné à limiter à un maximum de 11.090 euros par habitant le montant de la cotisation.

Cet écrêtement s'avère à présent inutile puisque, du fait de la substitution des organismes intercommunaux aux communes, aucun des membres actuels du SIAH ne se trouve en situation de cotiser à plus de 11,090 euros par habitant.

La cotisation de la Communauté d'Agglomération Villefranche Beaujolais Saône correspondra donc au montant de cotisation ainsi applicable au territoire de la commune de Jassans-Riottier, relevant de son périmètre de compétence.

La cotisation de la Métropole de Lyon correspondra au montant de cotisation ainsi applicable à la commune de Genay relevant de son périmètre de compétence.

La cotisation de la Communauté de communes Dombes Saône Vallée correspondra à la somme des cotisations applicables aux communes relevant de son périmètre de compétence.

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 17/02/2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le principe de la répartition des cotisations des membres tel que défini par la présente délibération et le tableau de calcul figurant en annexe ;
- ✓ **DE DIRE** que ces modalités de répartition des cotisations entre les membres seront appliquées pour l'exercice 2022 ainsi que pour les exercices suivants, corrigées chaque année des nouvelles populations municipales.
- ✓ **DE PRECISER** que pour l'exercice 2022, les cotisations appelées pour les 2 structures seront les suivantes :
  - **CAVBS : 38 099,87 €**
  - **Métropole de Lyon : 19 865,34 €**
  - **CCDSV : 253 203,08 €**
- ✓ **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits en recettes du budget de l'exercice concerné.

M. Bernard REY demande si le montant de cotisation évolue.

Le président explique que ce montant évolue en ce qui concerne la CCDSV qui a une population en hausse et baisse légèrement pour la CAVBS et la Métropole de Lyon notamment en raison d'une baisse de la population des communes de Jassans et Genay. Le montant total de cotisation reste cependant identique aux dernières années.

Un délégué syndical demande si les communes disposant d'une grande surface mais de peu d'équipements sont pénalisées.

Le Président répond que ces communes ne sont pas pénalisées en ce que le montant de cotisation est fonction du bassin versant et que l'on peut supposer qu'une commune concernée par une importante surface de bassin versant à un besoin supérieur en équipement. On regarde à la fois l'importance des bassins versants et l'importance de la population. Le mode de calcul permet donc une proportionnalité de la cotisation par rapport à la réalité de la situation de chaque commune.

Il rappelle qu'aujourd'hui ce ne sont plus les communes qui contribuent mais bien les trois membres du syndicat que sont la CAVBS, la métropole et la CCDSV.

M. Bruno HENRY rappelle que l'on ne peut pas raisonner en fonction du nombre d'ouvrages situé sur chaque commune car souvent la commune est protégée par des ouvrages situés sur les autres communes.

Le Président rappelle qu'il s'agit d'une simple adaptation du calcul historique qu'il convient de formaliser.

Départ de M. Bernard REY.

### **2.3. Autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement 2022 avant le vote du budget primitif 2022.**

Il est précisé au Comité syndical que conformément à l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits.

Selon l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales, les crédits correspondants visés aux alinéas ci-dessous seront inscrits au budget primitif lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant et la destination des crédits d'investissement susceptibles d'être utilisés avant le vote du **Budget primitif 2022 du SIAH du canton de Trévoux et ses environs** sont les suivants :

Chapitres	Articles	Libellés	Montants € prévus au BP 2021	Montants € 2022 = au plus 1/4 du montant 2021
20 immobilisations incorporelles	2031	Frais d'études	41 000,00	10 250,00
21 immobilisations corporelles	2111	Terrains nus	50 000,00	12 500,00
	21538	Autres réseaux	365 292,00	91 323,00
23 - Immobilisations en cours	2315	Installations matériels et outillages techniques	5 000,00	1 250,00
	2315	Installations matériels et outillages techniques	342 000,00	85 500,00
<b>Total général</b>			<b>803 292,00</b>	<b>200 823,00</b>

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 17/02/2022.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- ✓ **D'AUTORISER** le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement mentionnées ci-dessus, avant le vote du **Budget primitif 2022 du SIAH du canton de Trévoux et ses environs**, dans la limite du quart des crédits inscrits à la section d'investissement du budget primitif de l'exercice 2021.

## 2.4. Débat d'orientations budgétaires

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2312-1,

Vu l'article 107 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite loi NOTRe) relative à la transparence et la responsabilité financière des collectivités territoriales,

M. David POMMIER, Président, rappelle l'obligation de la tenue d'un débat d'orientations budgétaires dans les deux mois précédents l'examen du budget primitif dans les communes de 3 500 habitants et plus et dans les établissements publics de plus de 10 000 habitants comportant au moins une ville de plus de 3.500 habitants.

Les dispositions de la loi NOTRe ont précisé que ce débat au sein de l'assemblée délibérante devait désormais s'appuyer sur un Rapport sur les Orientations Budgétaires (ROB) présenté par le président au comité syndical. Ce rapport n'a pas vocation à se substituer au vote du budget où l'ensemble des recettes et dépenses est présenté.

Ce rapport d'orientations budgétaires comporte notamment :

- Les orientations budgétaires,
- Les engagements pluriannuels envisagés,
- La structure et la gestion de la dette,
- La structure et l'évolution des dépenses de personnels.

Vu l'avis favorable du Bureau réuni le 17/02/2022,

Après en avoir délibéré, le Comité syndical décide à l'unanimité :

- **DE PENDRE ACTE** du Débat d'Orientations Budgétaires et de l'existence d'un rapport sur la base duquel s'est tenu le débat.

*Il est demandé si l'on a l'assurance que la métropole acceptera de verser les sommes non versées depuis 2018 par la commune de Genay.*

*Le Président explique que la délibération par laquelle la métropole se reconnaît membre du SIAH depuis 2018 ne lui laisse pas le choix.*

*Il est demandé dans quel cas le SIAH pourrait répondre à la sollicitation de l'une des communes.*

*Le Président répond que cela peut servir dans des situations de conflit de compétences ou lorsque l'aménagement d'une commune peut présenter un intérêt au regard des compétences du SIAH.*

*Le Président explique que la réalisation de tous les projets prévus par la prospective prendra beaucoup de temps.*

## 3. Questions diverses

*M. Jean RAY demande ce qui a été fait sur les mandats précédents.*

*M. Bruno HENRY explique que les travaux ont été ralentis du fait de la reprise de la compétence GEMAPI par la CCDSV. Il y avait des incertitudes sur les évolutions futures du syndicat. L'entretien restait encore à la charge des communes quelques ouvrages ont été faits. Souvent les ouvrages ont été réalisés mais avec peu de suivi administratif ce qui rend difficile leur recensement.*

*Le président rappelle que la régularisation de l'emprise foncière de ces ouvrages est très difficile et prend beaucoup de temps.*

*La séance est levée à 20h05.*

Le Secrétaire de Séance,  
Gilles CREMET

Le Président,  
David POMMIER

